

**Point 4. Développement social**

- a) *Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport sur la situation sociale dans le monde (résolutions 44/56 du 8 décembre 1989 et 46/95)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (résolution 46/90, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille (résolution 46/92, par. 14)

- b) *Prévention du crime et justice pénale*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant notamment à la coopération internationale contre le crime organisé (résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, par. 3, et 45/123 du 14 décembre 1990, par. 3)

**Point 5. Promotion de la femme***Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124 du 14 décembre 1990, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (résolution 44/78 du 8 décembre 1989, par. 4)

Rapport annuel du Secrétaire général sur les progrès réalisés et les stratégies futures en vue de l'application des programmes d'action sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 44/75 du 8 décembre 1989, par. 6)

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 46/97)

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 46/99, par. 9)

**Point 6. Stupéfiants***Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 45/146 du 18 décembre 1990, par. 7)

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 46/102, par. 5)

**Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires**

- a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

- b) *Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées*

- c) *Questions humanitaires*

**Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme**

- a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46 du 10 décembre 1984)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 46/113, par. 18)

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151 du 16 décembre 1981)

- b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant notamment à la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (résolution 44/53 du 8 décembre 1989, par. 2)

Rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (voir décision 45/433 du 18 décembre 1990)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 46/120, par. 9)

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (résolution 46/124, par. 15)

*Questions à examiner, pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable*

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (résolution 46/126, par. 6)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (résolution 46/129)

- c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

**46/152. Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par l'ampleur de la criminalité et par les dangers que présente pour le bien-être de toutes les nations la progression de la criminalité et en particulier celle des nombreuses formes d'activité criminelle aux dimensions internationales,

*Alarmée également* par le coût humain et matériel élevé de la criminalité, notamment dans ses formes nouvelles et transnationales, et consciente de ses conséquences tant à l'égard des Etats qu'à l'égard des victimes,

*Rappelant* que, dans sa résolution 45/108 du 14 décembre 1990, elle a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'établir un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice<sup>207</sup>, qui s'est réuni à Vienne du 5 au 9 août 1991,

*Prenant note également avec satisfaction* des travaux de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et

de justice pénale, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991<sup>208</sup>,

*Considérant* que la criminalité est une préoccupation majeure de toutes les nations et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois et faire mieux respecter les droits de l'individu,

*Sachant* qu'un programme des Nations Unies consacré à la prévention du crime et à la justice pénale ne peut être efficace que si les Etats Membres y participent directement,

*Convaincue* que le principal objectif d'un tel programme devrait être de fournir une assistance pratique aux Etats dans leur lutte contre la criminalité tant nationale que transnationale,

*Prenant note* des principes contenus dans le Plan d'action de Milan<sup>209</sup> et des Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>210</sup>, ainsi que d'autres instruments pertinents formulés par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a souligné l'importance de la Commission des droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

*Considérant* qu'il est urgent d'encourager et d'intensifier la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et que cette coopération ne peut être efficace que si elle est menée avec la participation directe des Etats bénéficiaires, compte dûment tenu de leurs besoins et priorités,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>208</sup>;

2. *Adopte* la déclaration de principes et le programme d'action joints en annexe à la présente résolution et recommandant la mise en place d'un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Préconise* une définition plus précise du mandat du programme concernant la prévention du crime et la justice pénale, sous l'égide et la direction de l'Organisation des Nations Unies, en vue de répondre aux priorités et aux besoins les plus urgents de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé, dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation, aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Décide* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servira à fournir aux Etats une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité;

6. *Invite* les Etats Membres à apporter un appui politique et financier et à prendre des mesures permettant d'assurer l'application des dispositions de la déclaration de principes et du programme d'action qui ont trait au renforcement de la structure, du contenu et des priorités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans les limites de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, et de fournir les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux principes énoncés dans la déclaration de principes et le programme d'action;

8. *Prie instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, notamment les commissions régionales, les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à s'acquitter de ses tâches;

9. *Incite* tous les pays développés à revoir leurs programmes d'aide pour s'assurer que toute la contribution voulue est apportée au domaine de la justice pénale dans le cadre global des priorités de développement;

10. *Décide* de recommander qu'une commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont la session inaugurale se tiendrait en 1992, soit créée en tant que commission technique du Conseil économique et social et recommande que la réunion du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance prévue en février 1992 soit annulée et que les crédits nécessaires pour financer les travaux de la nouvelle commission soient inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

11. *Prie* le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1992 :

a) De dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

b) De créer la commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que nouvelle commission technique du Conseil économique et social, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration de principes et le programme d'action;

c) D'approuver le rôle et les fonctions des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration de principes et le programme d'action;

12. *Décide* que les membres actuels du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devraient être invités à participer aux deux premières journées de la session inaugurale de la nouvelle commission, aux frais de leurs gouvernements respectifs, sauf dans le cas des membres du Comité venant des pays les moins avancés, et ce afin de faciliter le processus de transition;

13. *Décide également* de conserver au profit du programme des Nations Unies en matière de prévention du

crime et de justice pénale, sans préjudice des fonds supplémentaires que pourrait dégager le Secrétaire général, tous les fonds actuellement alloués à ce programme, ainsi que toutes les ressources économisées du fait de la restructuration;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-septième session, sur les mesures prises pour appliquer la déclaration de principes et le programme d'action.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

#### ANNEXE

#### Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

*Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Assemblés à Paris pour examiner les moyens de promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et de renforcer le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le rendre pleinement efficace et adapté aux besoins et aux priorités des Etats Membres,*

*Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,*

*Convaincus qu'il faut mettre en place d'urgence des mécanismes internationaux plus efficaces pour venir en aide aux Etats et faciliter des stratégies conjointes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, consolidant ainsi le rôle central de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,*

*Notant l'importance des principes contenus dans le Plan d'action de Milan<sup>209</sup> et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>210</sup>, ainsi que d'autres instruments pertinents formulés par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,*

*Réaffirmant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,*

*Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,*

*Considérant qu'il est essentiel d'obtenir un soutien actif en vue de la mise en place d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que les moyens nécessaires à cette fin, et de mettre au point des mécanismes de mise en œuvre appropriés,*

*Profondément préoccupés de l'ampleur et de la croissance de la criminalité, avec ses conséquences financières, économiques et sociales,*

*Alarmés par le coût humain et matériel élevé de la criminalité ainsi que par ses formes nouvelles, nationales et transnationales, et conscients de ses conséquences tant pour les Etats que pour les individus qui en sont victimes,*

*Considérant que la responsabilité première de la prévention du crime et de la justice pénale incombe aux Etats Membres,*

*Soulignant la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale, promouvoir le respect des droits de l'individu et sauvegarder les droits des victimes de la criminalité et la sécurité du public en général,*

*Sachant qu'il y a unanimité sur la nécessité de créer un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui soit nouveau et vigoureux et qu'il y a accord sur la nécessité d'établir un organe intergouvernemental chargé d'élaborer des politiques et de définir des priorités, ainsi que de renforcer l'efficacité du service compétent du Secrétariat au sein du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et d'accroître la coopération technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à appli-*

quer les directives des Nations Unies, y compris dans le domaine de la formation,

*Déterminés à traduire notre volonté politique en action concrète :*

a) En créant les mécanismes indispensables pour établir une collaboration pratique contre les problèmes communs;

b) En mettant en place le cadre d'une coopération et d'une coordination entre les Etats pour faire face aux nouvelles formes graves et aux aspects et dimensions transnationaux de la criminalité;

c) En établissant des échanges d'informations concernant l'application et l'efficacité des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

d) En fournissant des moyens d'assistance, en particulier aux pays en développement, en vue d'une prévention du crime plus efficace et d'une justice plus humaine;

e) En constituant une base de ressources adéquate pour un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale vraiment efficace,

*Proclamons notre ferme adhésion aux principes ci-dessus et sommes convenus de ce qui suit :*

#### I. — DÉCLARATION DE PRINCIPES

1. Nous sommes conscients que le monde subit de très importantes modifications aboutissant à un climat politique favorisant la démocratie, la coopération internationale, un exercice plus large des droits fondamentaux de l'homme et des libertés essentielles et la réalisation des aspirations de toutes les nations au développement économique et au bien-être social. Malgré ces progrès, le monde d'aujourd'hui est toujours en proie à la violence et d'autres formes graves de criminalité. Ces phénomènes, où qu'ils se produisent, menacent le maintien de l'état de droit.

2. Nous croyons que la justice fondée sur l'état de droit est le pilier sur lequel repose la société civilisée. Nous essayons d'en améliorer la qualité. Un système de justice pénale humain et efficace peut être un instrument d'équité et d'évolution sociale constructive et de justice sociale, protégeant les valeurs fondamentales et les droits inaliénables des peuples. Tout droit de la personne doit bénéficier de la protection de la loi, processus dans lequel le système de justice pénale joue un rôle essentiel.

3. Nous savons que la diminution du taux de criminalité à l'échelle mondiale est liée, entre autres facteurs, à l'amélioration des conditions sociales des populations. Pays développés et pays en développement connaissent des situations difficiles à cet égard. Néanmoins, les problèmes spécifiques rencontrés par les pays en développement justifient qu'une priorité soit accordée à la situation dans ces pays.

4. Nous croyons que la montée du crime fait obstacle au processus de développement et au bien-être général de l'humanité et est une source d'insécurité générale dans nos sociétés. Si cette situation se prolongeait, le progrès et le développement seraient en fin de compte les victimes de la criminalité.

5. Nous croyons aussi que l'internationalisation de plus en plus rapide de la criminalité doit susciter des réactions nouvelles qui soient à la mesure du danger. Le crime organisé exploite l'assouplissement des contrôles aux frontières qui vise à favoriser le commerce légitime et donc le développement. L'incidence et la portée de cette criminalité risquent d'augmenter encore dans les années à venir à moins que des mesures préventives rationnelles ne soient prises. Il est ainsi particulièrement important de prévoir les événements et d'aider les Etats Membres à mettre en place des stratégies appropriées de prévention et de répression.

6. Nous constatons que de nombreux crimes ont des dimensions internationales. Dans ce contexte, il faut de toute urgence que les Etats Membres s'efforcent de résoudre, en respectant la souveraineté des Etats, les problèmes qui se posent en matière de rassemblement d'éléments de preuves, d'extradition des suspects et d'assistance mutuelle lorsque ces délits sont commis au-delà des frontières ou que les frontières sont utilisées pour échapper à la détection ou aux poursuites. En dépit des différences des systèmes juridiques, l'expérience a montré qu'une assistance mutuelle et la coopération peuvent constituer des contre-mesures efficaces et contribuer à prévenir les conflits de juridiction.

7. Nous reconnaissons aussi que la démocratie et la qualité de la vie ne peuvent s'épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous. La criminalité constitue une menace contre la stabilité et la sécurité de l'environnement. La prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent ainsi une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité.

8. Nous devons faire en sorte qu'à toute augmentation des possibilités et des capacités des délinquants réponde une augmentation correspondante

de celles des forces de répression et de la justice pénale. En mettant en commun nos connaissances et en élaborant des contre-mesures appropriées, nous pouvons espérer un succès maximal dans la prévention du crime et le recul de la victimisation. Nous reconnaissons notamment la nécessité d'améliorer et de renforcer les moyens mis à la disposition des autorités chargées de prévenir la criminalité et de lutter contre le crime dans les pays en développement, dont la situation économique et sociale critique accroît encore les difficultés dans ce domaine.

9. Nous engageons la communauté internationale à accroître son soutien aux activités d'assistance et de coopération techniques pour le bien de tous les pays, y compris les pays en développement et les petits pays, et en vue de l'expansion et du renforcement des infrastructures nécessaires à une prévention efficace de la criminalité et à la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces, équitables et humains.

10. Nous reconnaissons la contribution que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée à la communauté internationale. Nous constatons l'insuffisance connue depuis longtemps des ressources consacrées à l'application du programme, qui n'a pu dans le passé réaliser tout son potentiel. Nous notons également qu'un accroissement des ressources consacrées à l'exécution du programme a été demandé par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>211</sup>, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>212</sup> et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>213</sup>. Nous notons en outre que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a consacré à sa onzième session une attention particulière aux conclusions et recommandations d'un sous-comité chargé d'établir une étude générale de la criminalité et de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres, en application de la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989. Dans sa résolution 11/3 du 16 février 1990<sup>214</sup>, le Comité a approuvé à l'unanimité un rapport du sous-comité sur la nécessité d'établir un programme international efficace en matière de criminalité et de justice<sup>215</sup>. Ce rapport, qui a été approuvé par le huitième Congrès, a joué un rôle important dans l'établissement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux dispositions de la résolution 45/108 de l'Assemblée générale.

11. Nous recommandons donc une coopération internationale plus étroite dans la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale.

12. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire que les gouvernements définissent plus clairement le rôle et les fonctions du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et ceux du secrétariat du programme et déterminent les priorités au sein de ce programme.

13. Nous croyons fermement que l'examen du programme devrait viser à renforcer encore son efficacité, à améliorer sa qualité et à créer une structure de soutien adéquate dans le Secrétariat.

## II. — PROGRAMME D'ACTION

### A. — Définition

14. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale intégrera les activités de la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, du réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale et des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en aidant les Etats Membres dans leurs efforts visant à réduire l'incidence et le coût du crime et à assurer le bon fonctionnement de leur système de justice pénale. La mise en place de ce programme s'effectuera selon les modalités définies ci-après et dans le cadre de l'ensemble des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

### B. — Objectifs

15. Le programme sera conçu de manière à aider la communauté internationale à répondre aux besoins pressants qui existent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à fournir aux pays, en temps voulu, une assistance pratique pour les aider à résoudre les problèmes posés par le crime aux niveaux national et transnational.

16. Le programme a les objectifs généraux ci-après :

a) Prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre ceux-ci;

b) Lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international;

c) Renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime, de justice pénale et de lutte contre le crime transnational;

d) Intégration et consolidation des efforts des Etats Membres visant à prévenir et à combattre le crime transnational;

e) Administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale;

f) Promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel.

### C. — Portée du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

17. Le programme prévoit des formes appropriées de coopération en vue d'aider les Etats à faire face aux problèmes que pose la criminalité tant nationale que transnationale. Il peut notamment comprendre :

a) Des recherches et des études aux niveaux mondial, régional et national sur certaines questions de prévention ou mesures de justice pénale;

b) Des enquêtes internationales périodiques destinées à évaluer les tendances de la criminalité et l'évolution du fonctionnement des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime;

c) L'échange et la diffusion d'informations entre les Etats sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour ce qui est des mesures novatrices et des résultats de leur mise en œuvre;

d) La formation et le perfectionnement du personnel travaillant dans les divers domaines de la prévention du crime et de la justice pénale;

e) Une assistance technique, notamment des services consultatifs, en particulier en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de prévention du crime et de justice pénale, de formation, et en ce qui concerne l'utilisation des techniques modernes de communication et d'information. Cette assistance pourra par exemple prendre la forme de bourses d'études, de visites d'étude, de services consultatifs, de détachements, de cours, de séminaires et de projets expérimentaux et projets pilotes.

18. Dans le cadre du programme, l'Organisation des Nations Unies devrait exécuter elle-même les activités de coopération susmentionnées, ou faire fonction d'agent de coordination ou de promotion. Une attention particulière devrait être accordée à la création de mécanismes permettant de fournir une assistance appropriée de manière souple, afin de répondre aux besoins des Etats Membres, sur leur demande, sans double emploi avec les activités des autres mécanismes existants.

19. Aux fins de ces formes de coopération, les Etats Membres devraient établir et maintenir des voies de communication efficaces et fiables entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies.

20. Le programme pourra aussi se charger d'examiner en cas de besoin, compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, l'efficacité et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et, si nécessaire, d'élaborer et de promouvoir de nouveaux instruments en la matière.

### D. — Priorités du programme

21. En élaborant le programme, les domaines prioritaires seront déterminés en fonction des besoins et des préoccupations des Etats Membres et en insistant particulièrement sur :

a) La preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;

b) Les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;

c) La nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;

d) La nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;

e) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

f) L'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace;

g) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations.

22. La commission pour la prévention du crime et la justice pénale ne sera pas tenue par les mandats conférés avant sa création, mais elle les évaluera en appliquant les principes mentionnés au paragraphe 21 ci-dessus.

#### E. — Structure et administration

##### 1. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

23. Une commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée en tant que commission technique du Conseil économique et social. La commission sera habilitée à créer des groupes de travail spéciaux et à nommer des rapporteurs spéciaux selon qu'elle le jugera utile.

##### Composition

24. La commission comprendra quarante Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social selon le principe d'une répartition géographique équitable. Le mandat des membres sera de trois ans; toutefois le mandat de la moitié des membres élus à la première session, dont le nom sera tiré au sort, expirera au bout de deux ans. Chaque Etat Membre fera tout son possible pour faire en sorte que sa délégation comprenne des experts et de hauts fonctionnaires ayant reçu une formation spéciale et acquis une expérience pratique de la prévention du crime et de la justice pénale, de préférence dans des fonctions de responsabilité. Des crédits seront inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies pour défrayer de leurs dépenses de voyage les représentants des pays les moins avancés membres de la commission<sup>216</sup>.

##### Sessions

25. La commission tiendra des sessions annuelles dont la durée ne dépassera pas dix jours ouvrables.

##### Fonctions

26. La commission aura les fonctions suivantes :

- a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
- b) Développer, suivre et examiner l'application du programme sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité visés au paragraphe 21 ci-dessus;
- c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;
- d) Mobiliser le soutien des Etats Membres pour le programme;
- e) Préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

##### 2. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

27. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait être dissous par le Conseil économique et social dès que la commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée par le Conseil. Il sera indispensable de s'assurer la participation d'un certain nombre d'experts indépendants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

28. La commission fera appel en cas de besoin aux services d'un nombre limité d'experts qualifiés et expérimentés qui travailleront soit isolément, soit au sein de groupes de travail, et l'aideront à préparer les travaux de la commission et en assurer le soin. Leurs avis seront transmis à la commission pour examen. Il conviendra que la commission leur demande des conseils chaque fois qu'elle en aura besoin. L'une des principales tâches des experts sera d'aider à la préparation des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>217</sup>.

##### 3. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

29. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants exerceront les fonctions d'organe consultatif du programme; ledit organe devra permettre :

- a) L'échange de vues entre Etats, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines;
- b) L'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques;
- c) L'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

d) La fourniture à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'avis et d'observations sur des questions que lui aura soumis la commission;

e) La présentation à l'examen de la commission de propositions relatives à des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail.

30. Pour améliorer l'efficacité du programme et obtenir les meilleurs résultats, les arrangements suivants devraient être adoptés :

a) Les congrès devraient se réunir tous les cinq ans pendant une période de cinq à dix jours ouvrables;

b) La commission devrait choisir pour les congrès des thèmes définis avec précision de manière à permettre une discussion féconde et approfondie;

c) Des réunions quinquennales régionales devraient se tenir sous l'égide de la commission pour examiner des questions liées à l'ordre du jour de la commission ou des congrès ou tous autres sujets, sauf si une région ne juge pas nécessaire d'organiser une telle réunion. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient participer pleinement, selon que de besoin, à l'organisation de ces réunions. La commission examinera dûment la nécessité de financer ces réunions, en particulier dans les régions en développement, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les ateliers de recherche appliquée sur des sujets choisis par la commission et inscrits au programme d'un congrès et les réunions subsidiaires associées aux congrès devraient être encouragés.

##### 4. Structure organisationnelle du secrétariat et du programme

31. Le secrétariat du programme sera l'organe permanent chargé de faciliter l'application du programme, dont les priorités seront établies par la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'aider la commission à évaluer les progrès accomplis et à analyser les difficultés rencontrées. A cet effet, il lui incombera de :

a) Mobiliser les ressources existantes, y compris les instituts, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres autorités compétentes pour la mise en œuvre du programme;

b) Coordonner la recherche, la formation et la collecte de données sur le crime et la justice et fournir une assistance technique et des renseignements pratiques aux Etats Membres, notamment par l'intermédiaire du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale;

c) Aider la commission à organiser ses travaux et préparer, conformément aux directives données par elle, les congrès et toutes autres activités relatives au programme;

d) Veiller à ce que les sources potentielles d'assistance en matière de justice pénale soient mises en relation avec les pays ayant besoin d'une telle assistance;

e) Faire valoir l'intérêt de l'assistance en matière de justice pénale auprès des institutions de financement appropriées.

32. Il est recommandé au Secrétaire général que, étant donné le rang de priorité élevé qui devrait être accordé au programme, un reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en division devrait être effectué aussitôt que possible dans les conditions précisées au paragraphe 14 ci-dessus, sans perdre de vue la structure de l'Office des Nations Unies à Vienne.

33. Les administrateurs du secrétariat du programme auront le titre de « Fonctionnaires de la prévention du crime et de la justice pénale ».

34. Le secrétariat du programme sera dirigé par un haut fonctionnaire chargé d'en assurer la gestion et la supervision générale au jour le jour, en liaison avec les agents des administrations nationales compétents, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales dont les activités intéressent le programme.

#### F. — Appui au programme

##### 1. Instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

35. Les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>218</sup> devraient être financées par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies, une attention particulière étant accordée aux besoins des instituts situés dans les pays en développement. Compte tenu du rôle important de ces instituts, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme général.

2. *Coordination entre instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

36. Les instituts devraient se tenir mutuellement informés et tenir la commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée de leur programme de travail et de leur exécution.

37. La commission peut demander aux instituts, sous réserve des fonds disponibles, d'exécuter certains éléments du programme. La commission peut aussi proposer des domaines pouvant faire l'objet d'activités communes entre les instituts.

38. La commission s'efforcera d'obtenir un appui extrabudgétaire pour les activités des instituts.

3. *Réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

39. Les Etats Membres devraient désigner un ou plusieurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de maintenir des contacts directs avec le secrétariat du programme et d'autres éléments du programme.

40. Les correspondants nationaux faciliteront les contacts avec le secrétariat dans les domaines suivants : coopération juridique, scientifique et technique, formation, informations sur les lois et réglementations nationales, politique juridique, organisation du système de justice pénale, mesures de prévention du crime et questions pénitentiaires.

4. *Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale*

41. Les Etats Membres aideront l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à gérer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale afin de faciliter la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion, selon les besoins, d'informations et la centralisation des données fournies par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

42. Les Etats Membres s'engageront à fournir au Secrétaire général, régulièrement et sur demande, des données sur la dynamique, la structure et l'ampleur de la criminalité et sur l'application des stratégies pour la prévention du crime et la justice pénale qu'ils ont adoptées.

5. *Organisations intergouvernementales et non gouvernementales*

43. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté scientifique constituent une source précieuse de connaissances spécialisées, d'appui et d'aide. Leurs contributions devraient être pleinement exploitées pour l'élaboration et l'exécution de programmes.

G. — *Financement du programme*

44. Le programme sera financé par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ouverts pour l'assistance technique pourront être complétés par des contributions volontaires directes des Etats Membres et d'organismes de financement intéressés. Les Etats Membres sont encouragés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, qui deviendrait le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont aussi encouragés à apporter des contributions en nature aux activités opérationnelles du programme, particulièrement en détachant du personnel, en organisant des cours et des séminaires de formation et en fournissant le matériel et les services nécessaires.

**46/153. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 45/428 du 14 décembre 1990 et la résolution 1990/19 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

*Considérant* l'impact de normes internationales soigneusement conçues et formulées et l'amélioration du fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde.

*Consciente* du rôle essentiel que joue la coopération régionale dans la lutte contre le crime et de la contribution que peuvent apporter les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

*Considérant* le rôle important que joue l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en organisant, notamment, des programmes de formation et des séminaires régionaux, en effectuant des travaux de recherche dans le domaine de la justice pénale, en fournissant des avis consultatifs en matière de politique générale, en encourageant et en facilitant la coopération entre les Etats de la région et l'Organisation des Nations Unies, et considérant aussi la nécessité de fournir des ressources suffisantes à l'Institut, en particulier compte tenu du volume de travail croissant qui lui incombe par suite de l'importance accordée à certaines préoccupations sur le plan international,

*Consciente* des difficultés auxquelles l'Institut se heurte parce qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires,

*Consciente également* du fait que les ressources fournies à l'Institut n'ont pas augmenté en même temps que ses responsabilités, du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour appuyer les travaux de l'Institut,

*Rappelant* que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1991<sup>219</sup>, a souligné qu'il importait que des mécanismes intergouvernementaux efficaces soient mis en place et qu'une coopération beaucoup plus étroite s'instaure entre les Etats dans les domaines judiciaire et policier, pour faire face à la poussée de la criminalité et à son internationalisation,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et autres instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>220</sup>,

1. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier et autre à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites de l'ensemble des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses responsabilités;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'application de la présente résolution.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

<sup>2</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 38/14, annexe.